



# Déclaration de garantie

pour les modules solaires cristallins

## Garantie produit et garantie de performance pour les modules solaires cristallins des gammes

Série S-Class Integration/  
Integration deluxe  
S XXXP50 Integration  
S XXXP50 Integration deluxe  
S XXXM50 Integration deluxe

Série S-Class Professional  
S XXXM60 Professional  
S XXXP60 Professional  
S XXXM60 Professional black  
S XXXP60 Professional black

Série S-Class Excellent  
S XXXM54 Excellent  
S XXXP54 Excellent

Série S-Class Vision  
S XXXM54 Vision  
S XXXP54 Vision

S XXXM54 Vision black  
S XXXP54 Vision black

S XXXM60 Vision  
S XXXP60 Vision

S XXXM60 Vision deluxe  
S XXXP60 Vision deluxe

S XXXM60 Vision black  
S XXXP60 Vision black

S XXXM60 Vision balance  
S XXXP60 Vision balance

S XXXP60 Vision smart

S XXXM60 Vision elegance  
S XXXP60 Vision elegance

(« XXX » représente la classe de puissance en Wp)

**CENTROSOLAR France** octroie au premier exploitant de l'installation (client final) **une** garantie produit (1.) **et une** garantie de performance (2.).

Au point 3. (Recours aux garanties) figurent les conditions applicables à ces deux garanties.

Le terme « clients finaux » désigne les personnes ayant acquis les modules pour leurs besoins personnels (et non pas à des fins de revente). Les déclarations de garantie ne s'appliquent ni aux intermédiaires ou entreprises d'installation, ni aux sous-acquéreurs des modules.



# Déclaration de garantie

## pour les modules solaires cristallins

### 1. Garantie produit

1. À compter de la date de livraison au premier exploitant de l'installation (acquéreur final), CENTROSOLAR France (ci-après dénommé « garant ») garantit pendant 10 ans, conformément aux conditions de ces garanties, l'absence de vice matériel ou de fabrication sur les modules livrés.

Pour la série S-Class Vision, cette garantie de CENTROSOLAR s'étend à 20 ans à compter de la date de livraison au premier exploitant de l'installation (acquéreur final).

2. En cas de sinistre, et après évaluation par CENTROSOLAR, CENTROSOLAR s'engage à éliminer les défaillances, à échanger le module défectueux contre un module opérationnel du même type ou à rembourser la valeur vénale du module concerné. Si, compte tenu de l'évolution d'un produit, l'échange des modules n'est plus possible, CENTROSOLAR fournit des modules équivalents. Lors de l'approvisionnement en produits de remplacement, il n'est pas obligatoire d'utiliser des produits neufs ou à l'état neuf. De fait, CENTROSOLAR est autorisé à remplacer les produits défectueux par des produits usagés et/ou réparés. Lorsqu'une telle livraison est impossible, la valeur des modules est remboursée sur la base de la valeur vénale.

### 2. Garantie de performance

1. CENTROSOLAR garantit que la puissance effective du produit s'élève au moins à 97 % de la puissance nominale pour la première année de service du produit et qu'à partir de la deuxième année de service et sur une période de 25 ans, la puissance effective ne diminuera pas de plus de 0,68 % de la puissance nominale par an. Ainsi, au terme de 26 années de service, la puissance effective du produit s'élèvera au moins à 80 % de la puissance nominale.

Pour la série S-Class Vision, CENTROSOLAR garantit que la puissance effective du produit s'élève au moins à 98 % de la puissance nominale pour la première année de service du produit et qu'à partir de la deuxième année de service et sur une période de 29 ans, la puissance effective ne diminuera pas de plus de 0,37 % de la puissance nominale par an. Ainsi, au terme de 30 années de service, la puissance effective du produit s'élèvera au moins à 87 % de la puissance nominale.

2. La garantie de performance s'applique exclusivement aux pertes de puissance (dégradation) des modules solaires. Elle ne s'applique pas à d'autres vices du module.
3. Afin d'exclure les causes d'une réduction du rendement telles que les temps d'arrêt du réseau, les phénomènes d'opacité et autres défauts, le bénéficiaire de la garantie doit mettre les informations suivantes à disposition de CENTROSOLAR en cas de pertes de performances constatées :

- Site de l'installation avec indication de l'orientation et de l'angle d'inclinaison de la toiture.
- Photos du champ du module (alentours est et ouest également).
- Description du site de montage du convertisseur et des sections transversales de conduite utilisées.
- Données de rendement sur une période d'au moins une année d'exploitation (à justifier avec la Facture de l'entreprise de production et de distribution d'énergie).
- Tensions à vide et courants de service de tous les strings.
- Plan électrique de l'installation.



# Déclaration de garantie

## pour les modules solaires cristallins

4. Si, après vérification des documents, aucune source d'erreur n'est détectée, CENTROSOLAR offre la possibilité de déterminer à partir d'échantillons la puissance d'un ou plusieurs modules selon les conditions de test standard. CENTROSOLAR se réserve le droit de faire vérifier les documents par un technicien de CENTROSOLAR ou un tiers compétent mandaté par CENTROSOLAR. Les coûts liés à la détermination de la puissance, au transport du module et au contrôle des installations ne sont pas à la charge du bénéficiaire de la garantie, dans la mesure où il a droit à la garantie de performance.
5. Seuls les instituts de contrôle reconnus par CENTROSOLAR sont autorisés à effectuer des mesures sur les modules. À cet égard, la précision de mesure de l'institut ou de l'expert chargé du contrôle doit être prise en compte. Les mesures effectuées de manière autonome à l'aide d'appareils de définition de la courbe caractéristique ne sont pas acceptées.
6. Lorsqu'une puissance réduite est justifiée, il existe diverses possibilités de régulation. Après évaluation de la faisabilité et de la rentabilité, CENTROSOLAR procède comme suit :
  1. Compensation financière de la performance manquante.
  2. Extension de l'installation à hauteur de la performance défectueuse justifiée.
  3. Échange des composants concernés selon les conditions de CENTROSOLAR.

### 3. Recours aux garanties

#### Garantie produit

1. Les vices détectés à la date de livraison au premier exploitant de l'installation doivent immédiatement être signalés par écrit à CENTROSOLAR, au plus tard dans un délai d'exclusion d'un mois. Si des vices apparaissent plus tard, ils doivent également être signalés par écrit pendant le mois suivant leur découverte.
2. Les coûts de transport appliqués et les coûts d'un éventuel démontage et remontage sont pris en Charge par CENTROSOLAR via le paiement d'un forfait de dépenses. Les coûts ultérieurs et de toute autre sorte non inclus dans le forfait de dépenses ne sont pas remboursés.

#### Garantie produit et performance

3. Lors de la demande d'application de sa garantie, le bénéficiaire doit impliquer dans la mesure du Possible les installateurs et/ou grossistes en amont.
4. La lettre de réclamation doit être accompagnée d'une copie de la facture/du bordereau de livraison.
5. Tout renvoi de modules présuppose systématiquement que CENTROSOLAR ait donné son accord Par écrit au préalable.
6. La mise en oeuvre de services de garantie n'a pas pour effet de reconduire la période de garantie.

### 4. Exclusion de garantie

Les garanties produit et performance ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Installation du système photovoltaïque par du personnel non qualifié et/ou non conforme à l'état Actuel de la technique.
2. Montage incorrect et non-respect des instructions de montage de CENTROSOLAR.

CENTROSOLAR France - 15, chemin du Saquin - 69130 ECULLY - Tel. : 04 69 85 17 70 - [www.centrosolar.fr](http://www.centrosolar.fr)



# Déclaration de garantie

## pour les modules solaires cristallins

3. Installation du système photovoltaïque sur un support inapproprié et non-respect des conditions statiques.
4. Structure et/ou configuration du système défectueuse ou insuffisante.
5. Modification non prévue du produit, y compris par des tiers.
6. Contrôle non conforme au roulement établi de la fiabilité de la/des configuration(s) du système et du module solaire ou application de procédés de mesure et de test non reconnus par Centrosolar.
7. Bris et/ou endommagement du verre et/ou action extérieure.
8. Nettoyage inapproprié des modules selon des procédés de nettoyage non autorisés par CENTROSOLAR.
9. Endommagement lié à des causes exceptionnelles (environnement, intempéries, fumée, suie, sels, corrosion, pluies acides, produits chimiques, kérosène et/ou autres dépôts et matières étrangères, etc.).
10. Cas de force majeure tels que les séismes, les ouragans, les éruptions volcaniques, les inondations, les éboulements, les effets du gel, les dommages liés à la grêle ou à la neige, les avalanches, les objets volants, les coups de foudre directs et/ou indirects, le vandalisme et/ou le vol et/ou d'autres événements imprévisibles.

Les demandes d'indemnisation ou d'application de la responsabilité, en particulier dues à la perte de rémunération pour l'électricité produite ne sont pas couvertes par cette déclaration de garantie.

## 5. Point de contact

Pour toutes vos questions et réclamations à CENTROSOLAR concernant le présent accord de garantie,

Veillez contacter :

CENTROSOLAR France  
Service Client et Service Qualité  
15 chemin du Saquin  
Espace Européen Batiment G  
69130 Ecully  
04 69 85 17 70  
[www.centrosolar.fr](http://www.centrosolar.fr)  
[Info.france@centrosolar.com](mailto:Info.france@centrosolar.com)

## 6. Dispositions finales

Le droit français s'applique, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et du droit des conflits de lois. Le tribunal compétent est celui de Lyon.

Version : Septembre 2014